

Arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française.

Paru in extenso au journal officiel n°25 NS du 25/10/1956 à la page 515 dans la partie ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Version en vigueur au 22/10/2025

- ▶ TITRE Ier - Champ d'application. (Article 1er)
- ▶ TITRE II - Prestations. (Article 2 à Art. 16-1)
 - ▶ CHAPITRE Ier - Allocations prénatales (Art. 3 à Art. 5)
 - ▶ CHAPITRE II - Allocation de maternité (Art. 6 à Art. 8)
 - ▶ CHAPITRE III - Allocations familiales (Art. 9 à Art. 12)
 - ▶ CHAPITRE IV - Indemnités journalières prévues à l'article 13 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 en faveur des femmes salariées en couches (Art. 13)
 - ▶ Chapitre VI - Action sanitaire et sociale (Art. 14 à Art. 16-1)
 - ▶ Chapitre V - Participation aux frais de cantine scolaire (Art. LP. 13-1)
- ▶ TITRE III - Dispositions générales (Art. 17 à Art. LP. 22-1)
- ▶ TITRE IV - CHAPITRE I - Gestion de contrôle (Art. 24 à Art. 36)
 - ▶ CHAPITRE II - Contrôle et contentieux (Art. 27 à Art. 36)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;
Vu l'arrêté n° 747 i.t. en date du 22 mai 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;
Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale le 6 avril 1956 ;
Vu l'approbation du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 juillet 1956 ;
Vu le décret du 18 août 1968 portant organisation de l'administration de la justice (art. 8),

Arrête :

TITRE IER - CHAMP D'APPLICATION.

Article 1er *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Un régime de prestations familiales est institué au profit de tous les travailleurs visés à l'article 1er de la loi n° 52-1232 du 15 décembre 1952 portant institution d'un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, exerçant dans le territoire des EFO une activité pour le compte d'une personne physique ou morale, publique ou privée et ayant à leur charge un ou plusieurs enfants résidant dans ce territoire et des personnes désignées aux 1°, 2°, 3°, 3-1° et 4° de l'article 3, du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Bénéficient des prestations familiales les travailleurs salariés visés au 1er paragraphe ci-dessus dont les enfants résident dans un autre territoire de l'Union française à condition que soit instauré, dans ledit territoire, un régime de prestations familiales et que soit conclue entre la caisse du lieu d'emploi et la caisse du lieu de résidence une convention dont les formes et modalités sont déterminées par l'arrêté fixant l'organisation et le fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Lorsque les enfants des travailleurs visés au paragraphe 1er résident dans un territoire ne relevant pas du ministère de la France d'outre-mer, les modalités d'attribution des prestations familiales seront réglées, sans distinction du lieu de naissance des enfants par des dispositions ultérieures prises après avis de la commission consultative du travail et de l'Assemblée territoriale.

Ne sont pas visés par le présent arrêté les travailleurs bénéficiaires d'un régime particulier d'allocations familiales payées par le budget d'une collectivité publique, le budget local ou le budget de l'État.

A titre provisoire, le présent arrêté ne s'applique pas aux professions dites « des gens de maison ». Il leur sera étendu par arrêté ultérieur pris dans les mêmes formes que celui-ci.

Le paiement des allocations familiales est subordonné :

1°) à un minimum de travail salarié de 18 jours dans le mois ou 120 heures. Toutefois, pour les dockers, ce minimum sera abaissé à 200 heures tous les trois mois.

Bénéficiaire des prestations familiales toutes personnes suivant des stages ou des cycles de formation professionnelle à temps plein dans des organismes dont la liste est établie par arrêté en conseil des ministres, et dont le budget est supporté pour les 2/3 au moins sur fonds publics dès lors qu'elles ne sont pas bénéficiaires dudit régime à un titre différent. Un arrêté en conseil des ministres déterminera à qui incombent les obligations de l'employeur et précisera les conditions d'application du présent régime à cette catégorie de bénéficiaires.

TITRE II - PRESTATIONS.

Article 2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-33 du 21 octobre 2025*

Le régime des prestations familiales institué par le présent arrêté comprend :

- a) l'aide à la mère et au nourrisson sous forme
 - d'allocations prénatales ;
 - d'allocations de maternité ;
 - et éventuellement, des prestations en nature ;
- b) les allocations familiales ;
- c) les indemnités prévues en faveur des femmes salariées en couches ;
- d) La participation aux frais de cantine scolaire.

CHAPITRE IER - ALLOCATIONS PRÉNATALES

Art. 3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-32 du 21 octobre 2025*

Le droit aux allocations prénatales est ouvert à toute femme de nationalité française, salariée ou conjointe d'un travailleur salarié à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré.

Si cette déclaration accompagnée d'un certificat médical est adressée à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française dans les trois mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les neuf mois précédant la naissance.

Par arrêté pris après avis du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, le délai de trois mois pour la production d'un certificat médical pourra être prolongé pour certaines régions du territoire en fonction des formations sanitaires existantes.

Le montant des allocations prénatales est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

L'attribution à l'intéressée des allocations prénatales est subordonnée à des examens médicaux, dont le nombre et la périodicité sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres, ainsi qu'à un entretien prénatal précoce.

Lorsqu'il sera invoqué l'impossibilité d'avoir satisfait aux examens médicaux prescrits aux dates prévues le directeur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sera appelé sur rapport de l'autorité qualifiée à se prononcer sur l'attribution de tout ou partie de l'allocation.

Dans les localités dépourvues de médecins, le chef du service de santé désignera le personnel appartenant ou non au service de la santé publique qui pourra être habilité à effectuer les constatations d'examen au vu desquels seront délivrés les certificats.

Si le médecin atteste que ses prescriptions pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées, la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française peut, après enquête, supprimer le versement de tout ou partie de la fraction de l'allocation venant à échéance.

Les modalités de paiement des allocations prénatales, leur périodicité et les conditions dans lesquelles le paiement peut être suspendu dans le cas visé au paragraphe ci-dessus sont fixées au règlement intérieur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Art. 5 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Lors de la déclaration de grossesse, la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française délivre à l'intéressée un carnet de grossesse et de maternité. Ce carnet comporte notamment les renseignements médicaux et d'état civil exigés par la présente réglementation et celle qui la complète ou la modifie. Le modèle sera fixé au règlement intérieur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

CHAPITRE II - ALLOCATION DE MATERNITÉ

Art. 6 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-32 du 21 octobre 2025*

Il est attribué à toute femme de nationalité française, salariée ou conjointe d'un travailleur salarié, qui donne naissance, sous contrôle médical, à un enfant né viable, régulièrement inscrit au livret familial d'allocataire, une allocation de maternité, versée pendant les douze premiers mois.

Cette allocation est versée en espèces et exceptionnellement en nature, sur demande motivée de l'intéressée.

En cas de naissances multiples, chaque naissance est considérée comme une maternité distincte.

Le montant des allocations de maternité est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 7 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Les conditions d'attribution et de remise des allocations de maternité sont fixées au règlement intérieur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. Elles sont subordonnées notamment à l'inscription des enfants sur le registre de l'Etat-civil à la constatation médicale de l'accouchement, à la consultation périodique des nourrissons et au suivi médical de la mère.

Le nombre et la périodicité des consultations des nourrissons, établie en fonction des formations sanitaires existantes, seront fixés par arrêté pris après avis du chef de service de santé.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 4 ci-dessus sont applicables au présent chapitre.

Art. 8 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

L'allocation visée au présent chapitre est versée à la mère à condition qu'elle ait la garde effective et permanente de l'enfant.

Si le médecin consultant certifie que l'allocation n'est pas utilisée dans l'intérêt de l'enfant, ou que les soins ne sont pas dispensés normalement, tout ou partie de l'allocation pourra être, sur décision du directeur de la caisse et après enquête, soit suspendue, soit versée à une œuvre ou à une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter cette allocation aux soins exclusifs de l'enfant.

En cas de décès de la mère, l'allocation est versée à la personne assumant la charge et la garde effectives de l'enfant.

CHAPITRE III - ALLOCATIONS FAMILIALES

Art. 9 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Des allocations familiales sont attribuées au travailleur pour chacun de ses enfants à charge, âgé de plus de un an et de moins de seize ans.

La limite d'âge est portée à 18 ans pour l'enfant placé en apprentissage et à 21 ans si l'enfant poursuit ses études.

Les allocations familiales sont maintenues pendant les périodes d'interruption des études ou de l'apprentissage pour cause de maladie dans la limite d'une année à partir de l'interruption. Cette limite peut toutefois être étendue à une durée supérieure en cas de maladie grave mais curable sur demande et justification et après décision du directeur de la caisse.

L'attribution des bourses d'enseignement ou d'apprentissage ne fait pas obstacle à l'attribution des allocations familiales.

Dans le cas où l'enfant âgé de moins de 20 ans est reconnu comme handicapé physique ou mental par la commission territoriale d'éducation spéciale en raison d'infirmité ou de maladie chronique grave l'empêchant de suivre une scolarité dans le cadre normal, ou de se livrer à un travail salarié, les allocations familiales sont remplacées par une allocation spéciale d'aide aux enfants gravement handicapés dont le montant est fixé conformément aux dispositions de la délibération n° 82-36 AT du 30 avril 1982 modifiée. Toutefois, l'attribution de cette allocation est subordonnée à un avis favorable émis par le service social de la caisse.

En raison de la création récente de la commission territoriale d'éducation spéciale, la commission de recours gracieux de la caisse, pendant une période transitoire de trois ans, peut proposer au directeur d'accorder cette allocation spéciale, après avis favorable du service social de la caisse et du médecin-contrôleur de la caisse, pour un enfant handicapé âgé de plus de 20 ans et dont le cas n'aurait pu être soumis à cette commission territoriale en temps utile.

Dans tous les cas, le directeur de la Caisse de prévoyance sociale peut décider de la suppression définitive ou temporaire de cette allocation spéciale sur demande motivée du service social de la caisse.

Art. LP. 10 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-32 du 21 octobre 2025*

Les allocations familiales sont payées mensuellement à terme échu.

Leur montant varie en fonction de la moyenne des revenus de l'allocataire calculée sur la période annuelle déterminée au quatrième alinéa, selon un barème défini par arrêté pris en conseil des ministres.

Les revenus à prendre en compte pour le calcul du montant de l'allocation familiale sont les revenus soumis à cotisation au régime des travailleurs salariés fixés à l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les revenus issus des prestations de retraite servies au titre de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française et de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés.

Ces revenus sont calculés sur l'année civile précédente et servent au calcul des allocations familiales sur une période annuelle du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.

Lorsque deux allocataires sont affiliés au régime des travailleurs salariés ou à des régimes de protection sociale polynésiens distincts, le montant des allocations familiales varie en fonction de la moyenne des revenus de l'allocataire du régime le plus avantageux pour le bénéfice des allocations familiales, calculée sur la période annuelle définie à l'alinéa précédent.

La Caisse informe les deux allocataires par tout moyen de l'application du régime le plus favorable et leur indique la possibilité de modifier ce choix dans un délai de 2 mois.

Sans réponse des allocataires dans le délai imparti, l'option est considérée comme acceptée et ne peut être remise en cause qu'au bout d'une année, sauf changement de situation.

Les allocations familiales sont liquidées dans les limites prévues au paragraphe 1 de l'article 9 ci-dessus d'après le nombre des enfants à charge au premier jour du mois, l'allocation n'étant payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui du premier anniversaire de la naissance et étant due pour le mois entier du décès.

Art. LP. 10-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-32 du 21 octobre 2025*

Par dérogation au quatrième alinéa de l'article LP. 10, en cas de diminution des revenus, la révision du montant des allocations familiales est opérée, sur demande de l'allocataire, pour le reste de la période annuelle en cours, déterminée au quatrième alinéa de l'article LP. 10.

Cette révision s'apprécie au vu des justificatifs fournis par l'allocataire, au jour de sa demande, sans effet rétroactif.

Art. 11 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Le paiement des allocations familiales est subordonné :

- 1°) A un minimum de travail salarié précisé à l'article 38 du règlement intérieur de la caisse ou, s'agissant d'un travailleur retraité, à la justification de sa qualité de pensionné.

Ne seront pas déduites : les absences pour congé régulier et pour accidents du travail ou maladies professionnelles ; dans la limite de six mois, les absences pour maladies dûment constatées par un médecin ou un agent agréé du personnel du service de santé ; pour les femmes salariées, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article LP. 1243-2 du code du travail de la Polynésie française ; dans la limite de un mois, les absences en cas de force majeure dûment constatées par l'attestation de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

- 2°) à l'assistance régulière des enfants d'âge scolaire aux cours des écoles ou établissements d'éducation ou de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes ;

- 3°) pour les enfants nés postérieurement à la publication du présent arrêté, à leur inscription au registre d'Etat-Civil, dans le délai légal qui suit la naissance ;

- 4°) à la consultation trimestrielle de l'enfant pendant sa deuxième année et à la consultation semestrielle de la deuxième année jusqu'à l'âge auquel l'enfant est normalement suivi par le service médical scolaire.

Les allocations prévues jusqu'à cet âge peuvent être suspendues dans les conditions définies au règlement intérieur de la caisse, si les prescriptions édictées par le médecin pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées par l'intéressé.

Des périodicités de consultation médicale des enfants autres que le trimestre ou le semestre pourront être fixées pour certaines régions du territoire, en fonction des formations sanitaires existantes, par l'arrêté prévu à l'article 7 ci-dessus.

Les modalités d'attribution et de paiement des allocations familiales sont fixées par le règlement intérieur.

Art. 12 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Sauf dérogation générale et permanente prévue au règlement intérieur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, les allocations familiales sont payées à la mère.

Des dérogations particulières peuvent être décidées par le directeur de la caisse et après enquête au profit de toute autre personne qui aurait la charge et la garde effectives de l'enfant.

Un tuteur aux allocations familiales peut être désigné par la juridiction compétente sur instance introduite par la caisse lorsqu'il s'avère que le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant.

CHAPITRE IV - INDEMNITÉS JOURNALIÈRES PRÉVUES À L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ N° 1335 IT DU 28 SEPTEMBRE 1956 EN FAVEUR DES FEMMES SALARIÉES EN COUCHES

Rédaction issue de Délibération n° 87-10 AT du 29 janvier 1987

Art. 13 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2006-4 du 25 janvier 2006*

Outre les allocations prénatales et de maternité prévues aux chapitres 1er et 2 du présent titre, les femmes salariées perçoivent, pendant la période de suspension de leur contrat de travail qui précède et qui suit l'accouchement, une indemnité journalière versée par la Caisse de prévoyance sociale au taux de 100 % de la moyenne de la rémunération des trois derniers mois effectivement travaillés, telle que définie à l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et dans la limite du plafond soumis à cotisations pour l'assurance-maladie.

La prise en charge de l'indemnité journalière perçue par la femme salariée pendant son congé de maternité s'effectue respectivement à hauteur de 60 % et 40 % sur les branches assurance-maladie et prestations familiales.

Cette période est de 16 semaines consécutives dont 6 semaines avant l'accouchement et 10 semaines après.

La période de suspension peut être prolongée dans la limite de trois semaines, du fait :

- soit d'un état pathologique attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches ;
- soit de l'impossibilité de reprendre le travail à l'issue du congé postnatal en raison des problèmes liés à la prématurité du nouveau-né attestée par un certificat médical ;
- soit de naissances multiples.

Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail, peut être prolongée jusqu'à l'accomplissement des 16 ou 19 semaines de suspension de contrat auxquelles la salariée a droit.

CHAPITRE V - PARTICIPATION AUX FRAIS DE CANTINE SCOLAIRE

Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-33 du 21 octobre 2025

Art. LP. 13-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-33 du 21 octobre 2025*

Les élèves bénéficiaires des allocations familiales inscrits dans les écoles ou les établissements d'enseignement général et professionnel, du premier et du second degré publics et privés, de la Polynésie française, sous contrat d'association avec l'État, ainsi que dans des structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'État, assurant une restauration scolaire, ont droit à la prise en charge d'une partie des frais de cantine scolaire pendant l'année scolaire à l'exclusion des jours fériés, des samedis et dimanches, des journées pédagogiques et des vacances scolaires, dans la limite d'un repas par jour.

Ces exclusions ne s'appliquent pas aux élèves internes présents dans ces établissements ou structures d'enseignement secondaire ou technique, publics ou privés, pourvus d'un internat.

Le versement de la participation aux frais de cantine scolaire est subordonné à la prise effective du repas par l'élève.

Le montant et les modalités de paiement de la participation aux frais de cantine scolaire sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE VI - ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-33 du 21 octobre 2025

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 2071 TLS du 18 août 1969*

En sus des allocations prévues aux chapitres précédents, des prestations en nature, en espèces exceptionnellement, pourront être servies aux bénéficiaires d'un régime de prestation de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, à sa famille ou à toute personne qualifiée qui aura la charge de les affecter aux soins exclusifs de l'enfant. Ces prestations sont imputées sur un fonds spécial de la caisse de prévoyance sociale dénommé "Fonds d'action sanitaire sociale et familiale".

Art. 15

Outre le service des prestations prévu à l'article précédent, le fonds d'action sanitaire sociale et familiale des caisses de compensation a pour objet :

- 1°) l'institution, la gestion et l'entretien des services médico-sociaux et des services sociaux de la caisse chargée en particulier de la gestion des prestations en nature prévues à l'article 14 ci-dessus ;
- 2°) éventuellement,
- l'attribution de subventions aux services chargés de l'enseignement, de la propagande et de la documentation que l'hygiène et l'économie familiale ;
- l'attribution de subventions ou de prêts à des institutions, établissements ou œuvres d'intérêt sanitaire ou social pour les familles des allocataires ;
- l'encouragement et l'aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat en faveur des familles de travailleurs.

Art. 16 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Le conseil d'administration élabore à la fin de chaque année, et pour l'année suivante, dans la limite des disponibilités, un programme d'action sanitaire, sociale et familiale, qui est soumis à l'approbation du conseil des ministres et contrôlé dans son exécution par le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 16-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2018-53 APF du 19 juillet 2018*

L'ordonnancement des aides sociales du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale (en dépenses et en recettes) est réalisé par le service en charge des affaires sociales de la Polynésie française.

L'ordonnancement des aides sanitaires du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale (en dépenses et en recettes) est réalisé par le directeur de la Caisse de prévoyance sociale.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Art. 17** *Rédaction issue de Délibération n° 92-76 AT du 30 avril 1992*

Aux termes du présent arrêté ouvrent droit aux prestations familiales les enfants de nationalité française et les enfants de nationalité étrangère appartenant à un pays signataire d'une convention de réciprocité avec la France effectivement à la charge du bénéficiaire et qui rentrent dans les catégories suivantes :

- 1°) les enfants issus du mariage de l'intéressé ou légitimés par ce mariage quel que soit son statut à condition que ce mariage soit inscrit à l'Etat-Civil ;
- 2°) les enfants que le conjoint du bénéficiaire a eus ou a adoptés ou dont l'autorité parentale lui a été transférée par décision de justice, avant son mariage ;
- 3°) les enfants ayant fait l'objet d'une adoption ou d'une légitimation adoptive par le travailleur ou les enfants dont les droits de garde et de puissance paternelle ont été confiés au travailleur conformément aux règles du code civil.
- 4°) Les enfants naturels reconnus par le travailleur.

Lorsque le mari ou la femme peuvent prétendre chacun de leur côté à des prestations familiales, celles-ci sont établies et liquidées au nom de celui qui bénéficie des prestations les plus avantageuses notamment si l'un des conjoints est bénéficiaire d'un régime particulier d'allocations familiales.

Art. 18 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Les travailleurs bénéficiaires des prestations familiales sont déclarés à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et reçoivent un numéro d'immatriculation.

Il leur est remis un « livret familial d'allocataire » sur lequel sont portés les noms du bénéficiaire, de son conjoint et de leurs enfants à charge. L'indication du chef de famille y sera mentionnée.

Le modèle du livret familial d'allocataire et la nomenclature des pièces justificatives nécessaires à son établissement seront arrêtés au règlement intérieur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Art. 19 *Rédaction issue de Délibération n° 2003-210 APF du 31 décembre 2003*

Article abrogé

Art. 20 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Les prestations familiales sont payées soit directement par la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, soit par ses préposés locaux.

Pourront être habilités, dans les conditions qui seront définies au règlement intérieur, à assurer le service des prestations l'employeur ou son préposé, des sociétés mutualistes, tout autre organisme ou service public.

Art. 21 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-33 du 21 octobre 2025*

Les bénéficiaires des prestations familiales en espèces qui n'ont pu en percevoir le montant aux échéances réglementaires auront deux ans pour en demander le paiement à la Caisse, à compter de la date de l'échéance.

Les prestations en nature visées au Chapitre VI du Titre II ci-dessus, seront obligatoirement servies dans les conditions et délais définis par délibération du conseil d'administration de la caisse.

Art. LP. 21-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-33 du 21 octobre 2025*

La personne responsable de la gestion des fonds des cantines scolaires qui n'a pu percevoir la participation aux frais de cantine scolaire a deux ans pour en demander le paiement à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, au terme de chaque période de prestation de restauration scolaire.

Art. 22 *Rédaction issue de Délibération n° 99-83 APF du 20 mai 1999*

Les prestations instituées par la présente délibération sont incessibles et insaisissables, sauf pour le paiement des frais de cantine scolaire de l'enfant du chef duquel les parents perçoivent des prestations familiales. En cas de non-paiement de ces frais, l'organisme qui en assume la charge peut obtenir de l'organisme de gestion que ceux-ci lui soient versés.

Art. LP. 22-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-32 du 21 octobre 2025*

À chaque rentrée scolaire, le vice-rectorat de Polynésie française, les structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'État, adressent par voie dématérialisée à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française l'ensemble des listes des élèves inscrits, dans le cadre d'une convention.

Sous réserve du respect des dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD), cette convention précise notamment le traitement de données nominatives concerné, la nature des opérations réalisées sur les données, les finalités du traitement, les données à caractère personnel traitées, les catégories de personnes concernées, la durée du traitement, les mesures de protection et la durée de conservation des données.

TITRE IV - CHAPITRE I - GESTION DE CONTRÔLE**Art. 23** *Rédaction issue de Délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991*

Article abrogé

Art. 24 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Est obligatoirement affilié à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française tout employeur occupant des travailleurs salariés quels que soient leur âge, leur sexe et leur nationalité et exerçant leur activité dans le territoire. Cette affiliation prend effet à compter de l'embauchage du premier travailleur salarié.

Pour les employeurs en activité, elle prend effet à la date d'existence légale de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Art. 25 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Le financement des prestations familiales et les frais de gestion de l'institution sont assurés :

A - En recettes ordinaires :

1°) par les cotisations des employeurs dont le taux et éventuellement le montant forfaitaire minimum sont fixés par arrêtés pris dans les mêmes formes que celui-ci.

Pour le paiement de l'indemnité journalière visée à l'article 13 ci-dessus, il est prévu une cotisation supplémentaire versée par les employeurs assujettis aux dispositions de la présente réglementation et dont le

taux est fixé par arrêté distinct.

Les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires y compris les avantages en nature et indemnités diverses versées par l'employeur à son personnel salarié.

Toutefois, les rémunérations dépassant un montant annuel fixé par arrêté pris dans les mêmes formes que celui-ci, ne sont comptées que pour ce montant.

Le montant du salaire ou gain à prendre en considération pour base de calcul des cotisations en application des paragraphes ci-dessus ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable aux travailleurs intéressés.

2°) Eventuellement :

Par des contributions annuelles servies par le budget local et couvertes par le produit des impôts, taxes, contributions ou centimes additionnels délibérés par l'Assemblée territoriale.

Le produit des recettes et contributions budgétaires sera réparti au profit des différents comptes de gestion des caisses par arrêté du chef du territoire.

B - En recettes extraordinaires :

Eventuellement :

1°) Par des subventions du budget local et couvertes pour frais de premier équipement et d'installation de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et pour l'organisation des services médico-sociaux qui en dépendent.

2°) Par des contributions en provenance du fonds d'investissement dans les conditions prévues aux articles 1er et 6 du décret n° 49-372 du 3 juin 1949 pris en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

Art. 26 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Un arrêté spécial pris dans les mêmes formes que le présent arrêté, après délibération de l'Assemblée territoriale déterminera, éventuellement sous forme d'avances remboursables, le mode de constitution des fonds de premier établissement nécessaires pour assurer pendant la première année le fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le service des prestations.

CHAPITRE II - CONTRÔLE ET CONTENTIEUX

Art. 27

Le contrôle de l'application du présent arrêté et notamment du paiement des cotisations et du versement des prestations est assuré par les inspecteurs du travail et des lois sociales du ressort selon les pouvoirs qui leur sont reconnus au Chapitre 1er du Titre VII du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Art. 27-1 *Rédaction issue de Décision n° 1827 TLS du 3 octobre 1980*

La demande de remboursement des cotisations sociales indûment versées se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées.

Art. 27-2 *Rédaction issue de Décision n° 1827 TLS du 3 octobre 1980*

En cas de remboursement, la caisse de prévoyance sociale est en droit de demander le reversement des prestations servies à l'assuré ; ladite demande doit être faite dans un délai maximum de deux ans à compter du remboursement desdites cotisations.

Art. 27-3 *Rédaction issue de Décision n° 1827 TLS du 3 octobre 1980*

Toutefois, lorsque la demande de remboursement des cotisations indûment versées n'a pas été formulée dans le délai de deux ans prévu à l'article 27.1 ci-dessus, le bénéfice des prestations servies ainsi que du régime de retraite des travailleurs salariés restent acquis à l'assuré, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration.

Art. 28 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Toute action en poursuite effectuée contre un employeur doit être précédée d'une mise en demeure de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française adressée par lettre recommandée.

Art. 29 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-105 APF du 1er août 2002*

Article abrogé

Art. 29-1 *Rédaction issue de Décision n° 1130 TLS du 9 février 1979*

Les agents visés à l'article 29 ci-dessus doivent recevoir l'agrément de l'inspection du travail et des lois sociales. Ils ne peuvent être agréés que s'ils sont français, âgés de vingt cinq ans révolus, si aucune condamnation n'est inscrite à leur casier judiciaire et s'ils présentent toutes garanties de moralité et de capacité nécessaires. Les agents de sexe masculin doivent, en outre, se trouver en position régulière au regard des lois sur le service national.

Art. 29-2 *Rédaction issue de Décision n° 1130 TLS du 9 février 1979*

La demande d'agrément est formulée par le directeur de la caisse de prévoyance sociale et adressée à l'inspecteur du travail et des lois sociales.

La décision de l'inspecteur du travail et des lois sociales accordant ou refusant l'agrément est notifiée au directeur de la caisse de prévoyance sociale après examen des pièces visées à l'article suivant.

Art. 29-3 *Rédaction issue de Décision n° 1130 TLS du 9 février 1979*

A l'appui de toute demande d'agrément d'agent auquel la caisse de prévoyance sociale désire confier le contrôle de l'application des législations spéciales, doivent être jointes les pièces dont l'énumération suit :

- 1) Une note signée du candidat indiquant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, situation de famille, les études suivies, les titres universitaires possédés, son domicile et, le cas échéant, ses diverses activités professionnelles antérieures ;
- 2) Une fiche individuelle d'état-civil ;
- 3) Un extrait ayant moins de trois mois de date de son casier judiciaire ;
- 4) S'il s'agit d'un candidat de sexe masculin, un extrait de son livret militaire certifié conforme et attestant qu'il est en position régulière au regard des lois sur le service national.

Art. 29-4 *Rédaction issue de Décision n° 1130 TLS du 9 février 1979*

L'agrément définitif ne pourra être accordé aux postulants qu'au terme d'une période probatoire de 6 mois.

Art. 29-5 *Rédaction issue de Décision n° 1130 TLS du 9 février 1979*

En tout état de cause, les agents ainsi agréés ou en période probatoire prêtent, devant le tribunal d'instance, serment de bien et fidèlement remplir leur charge et de ne pas divulguer même après avoir quitté le service, les éléments d'information inhérents à la mission de contrôle pour laquelle ils ont été habilités. Ce serment peut valablement être prêté par écrit, sans comparution personnelle.

Art. 30

Conformément aux dispositions légales en vigueur, toutes constatations ayant pour origine l'application du présent arrêté et notamment celles s'élevant entre les bénéficiaires, les employeurs et la caisse sont de la compétence du tribunal de première instance.

En ce qui concerne les contestations portant sur la filiation en paternité ou en maternité, le tribunal compétent selon le statut personnel de l'intéressé peut, avant tout jugement, ordonner une enquête ; les experts désignés doivent déposer leurs conclusions dans le délai d'un mois, à défaut de quoi il est pourvu à leur remplacement à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise ils n'aient obtenu du tribunal un plus long délai.

Art. 31 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Sera puni d'une amende de 200 à 24 000 frs métropolitains et, en cas de récidive, de 1 à 15 jours d'emprisonnement quiconque aura contrevenu aux prescriptions du présent arrêté.

En cas de non paiement ou de paiement partiel des cotisations dues par l'employeur, l'amende sera infligée autant de fois qu'il y aura de travailleurs pour lesquels les versements n'ont pas été ou n'ont été que partiellement effectués sans que le montant total des amendes infligées à un même contrevenant puisse excéder cinquante fois le taux maximum de l'amende prévue, sans préjudice de paiement de la somme due au titre des cotisations y compris les intérêts moratoires.

Sont également passibles des peines applicables du chef d'infractions prévues et punies par le code pénal :

– les directeurs et agents comptables des caisses de prévoyance sociale de la Polynésie française qui se seraient rendus coupables de détournements de fonds ou qui auraient commis des fraudes, soit en écrites soit en gestion de fonds ;

– toute personne qui, à quelque titre que ce soit, se serait rendue coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues.

Art. 32 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

La nomenclature et la contenance des documents et pièces justificatives devant servir à l'établissement du droit aux prestations ainsi que ceux dont la production est requise pour leur perception sont fixées au règlement intérieur de la caisse.

Le règlement intérieur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est déterminé par arrêté du chef du territoire et ne pourra ultérieurement être modifié qu'après délibération du conseil d'administration.

Art. 33

Pour les enfants nés antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté, l'ouverture du droit aux prestations familiales est subordonnée :

1°) aux preuves réglementaires de filiation ;

2°) à la justification par le bénéficiaire ou son conjoint de l'entretien et de la garde continue de l'enfant, depuis sa naissance et au minimum depuis un an.

Art. 34 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Sous réserve de l'examen par le directeur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française des demandes tardives, le délai limite imparti au travailleur pouvant prétendre au bénéfice des prestations familiales pour produire les justifications visées au règlement intérieur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est de six mois à compter de la publication dudit règlement intérieur.

Art. 35

Le service des allocations familiales prévues au Chapitre III du Titre II ci-dessus et des allocations de maternité prévues au Chapitre II du Titre II entrera en vigueur à compter du 1er octobre 1956. Le service des prestations définies aux Chapitres I et IV entrera en vigueur à la date fixée par arrêté du chef du territoire.

Art. 36

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1956.

J. TOBY

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956](#), JOPF n° 25 NS du 25/10/1956 à la page 515
- [Arrêté n° 1234 IT du 18 septembre 1957](#), JOPF n° 19 N du 30/09/1957 à la page 533
- [Arrêté n° 1390 IT du 16 octobre 1957](#), JOPF n° 21 N du 31/10/1957 à la page 587
- [Arrêté n° 40 MSAS du 9 janvier 1958](#), JOPF n° 1 N du 15/01/1958 à la page 15
- [Arrêté n° 2021 TLS du 21 juin 1967](#), JOPF n° 19 N du 30/06/1967 à la page 438
- [Arrêté n° 2071 TLS du 18 août 1969](#), JOPF n° 18 N du 31/08/1969 à la page 485
- [Arrêté n° 382 TLS du 4 février 1971](#), JOPF n° 3 N du 15/02/1971 à la page 93
- [Arrêté n° 517 TLS du 12 février 1973](#), JOPF n° 4 N du 28/02/1973 à la page 138
- [Décision n° 202 TLS du 17 mars 1978](#), JOPF n° 11 N du 31/03/1978 à la page 335
- [Décision n° 1130 TLS du 9 février 1979](#), JOPF n° 6 NS du 15/02/1979 à la page 143
- [Décision n° 1209 TLS du 25 mars 1980](#), JOPF n° 11 N du 15/04/1980 à la page 414
- [Décision n° 1363 TLS du 12 mai 1980](#), JOPF n° 16 N du 31/05/1980 à la page 604
- [Décision n° 1827 TLS du 3 octobre 1980](#), JOPF n° 30 N du 15/10/1980 à la page 1078
- [Décision n° 392 TLS du 1er avril 1982](#), JOPF n° 10 N du 15/04/1982 à la page 476
 Décision n° 392 TLS du 1er avril 1982 : Article 1er.— Le taux des allocations familiales servies aux travailleurs salariés en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 est fixé à 2.800 CFP par

mois et par enfant à charge.

- [Décision n° 47 TLS du 14 janvier 1983](#), JOPF n° 3 N du 31/01/1983 à la page 103
Décision n° 47 TLS du 14 janvier 1983 : Art. 2.- L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision.
- [Décision n° 63 TLS du 21 janvier 1983](#), JOPF n° 5 N du 15/02/1983 à la page 155
- [Décision n° 646 TLS du 6 avril 1984](#), JOPF n° 33 NS du 30/07/1984 à la page 1012
- [Délibération n° 87-10 AT du 29 janvier 1987](#), JOPF n° 7 N du 12/02/1987 à la page 240
- [Délibération n° 87-12 AT du 29 janvier 1987](#), JOPF n° 7 N du 12/02/1987 à la page 246
- [Délibération n° 89-26 AT du 13 avril 1989](#), JOPF n° 17 N du 27/04/1989 à la page 703
- [Délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991](#), JOPF n° 9 N du 28/02/1991 à la page 373
- [Délibération n° 91-85 AT du 1er août 1991](#), JOPF n° 33 N du 15/08/1991 à la page 1363
- [Délibération n° 92-76 AT du 30 avril 1992](#), JOPF n° 21 N du 21/05/1992 à la page 984
- [Délibération n° 97-69 APF du 17 avril 1997](#), JOPF n° 18 N du 01/05/1997 à la page 857
- [Délibération n° 99-65 APF du 22 avril 1999](#), JOPF n° 17 N du 29/04/1999 à la page 918
- [Délibération n° 99-83 APF du 20 mai 1999](#), JOPF n° 22 N du 03/06/1999 à la page 1176
- [Délibération n° 99-191 APF du 28 octobre 1999](#), JOPF n° 44 N du 04/11/1999 à la page 2485
- [Délibération n° 99-214 APF du 2 décembre 1999](#), JOPF n° 50 N du 16/12/1999 à la page 2809
- [Délibération n° 2002-105 APF du 1er août 2002](#), JOPF n° 32 N du 08/08/2002 à la page 1923
- [Délibération n° 2003-210 APF du 31 décembre 2003](#), JOPF n° 1 NC du 01/01/2004 à la page 54
Délibération n° 2003-210 APF du 31 décembre 2003 : Art. 6.— Dans toute délibération ou tout arrêté relatif aux allocations familiales servies par les régimes de protection sociale territoriaux, ou y faisant référence, le terme "taux" est remplacé par le terme "montant".
- [Loi du Pays n° 2006-4 du 25 janvier 2006](#), JOPF n° 7 NS du 26/01/2006 à la page 55
- [Délibération n° 99-214 APF du 2 décembre 1999](#), JOPF n° 50 N du 16/12/1999 à la page 2809
- [Délibération n° 2018-53 APF du 19 juillet 2018](#), JOPF n° 60 N du 27/07/2018 à la page 14550
Délibération n° 2018-53 APF du 19 juillet 2018 : Art. 7.— Les conseils d'administration et comité de gestion des trois régimes de protection sociale fixent, lors du vote de la proposition de budget annuel de leur fonds d'action sociale, le montant des dépenses prévisionnelles annuelles respectivement affectées aux aides sociales et aux aides sanitaires.
Art. 8.— La nature, les conditions et le mode de versement des aides sociales et sanitaires sont déterminés par délibérations des conseils d'administration et comité de gestion de chaque régime de protection sociale pour leurs ressortissants.
Art. 9.— Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les conditions d'application de la présente délibération.
- [Loi du Pays n° 2018-29 du 6 août 2018](#), JOPF n° 51 NS du 06/08/2018 à la page 3431
- [Loi du pays n° 2021-41 du 7 septembre 2021](#), JOPF n° 88 NS du 07/09/2021 à la page 5662
- [Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022](#), JOPF n° 51 NS du 23/05/2022 à la page 3872
- [Arrêté n° 2524 CM du 30 novembre 2022](#), JOPF n° 98 NS du 01/12/2022 à la page 7820
- [Loi du pays n° 2025-32 du 21 octobre 2025](#), JOPF n° 243 N du 21/10/2025 à la page 2
- [Loi du pays n° 2025-33 du 21 octobre 2025](#), JOPF n° 243 N du 21/10/2025 à la page 6